

**Arrêté fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HIHL
à compter du 1er mars 2025**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-204 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 4 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 mars 2025 intitulée « Tarification différenciée des EHPAD selon la loi bien vieillir et conséquences sur l'accessibilité financière » ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL), le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la décision du gestionnaire, datée du 13 février 2025, relative à la mise en œuvre du tarif différencié à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour la totalité des places autorisées ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées-personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2025, à :

Hébergement permanent et temporaire :

Chambres avec Allocation Logement (AL) :

- Chambre à 1 lit : **57,37 €**
- Chambre à 2 lits : **56,50 €**

Chambres avec Allocation Personnalisée au Logement (APL) :

- Chambre à 1 lit : **59,46 €**

ARTICLE 2 - L'article L. 342-3-1 du CASF, modifié par la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, prévoit la possibilité pour les EHPAD d'appliquer une tarification différenciée aux usagers en fonction de leurs ressources, pour une même prestation. Le décret du 31 décembre 2024 fixe l'écart entre le tarif aide sociale fixé par le Président du Conseil départemental et le tarif pour les non bénéficiaires à 35 % au maximum. Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne a toutefois limité ce pourcentage d'écart à **25 %**.

Les tarifs différenciés issus de l'application de cet écart ne figurent pas sur l'arrêté départemental.

Ce dispositif n'est applicable qu'aux nouveaux résidents admis à une date postérieure au droit d'option.

ARTICLE 3 - Les tarifs applicables à l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2025, à :

Journée entière :	19,50 €
Demi-journée avec repas :	14,40 €
Demi-journée sans repas :	13,40 €

ARTICLE 4 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD de l'HIHL sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants (hors tarification différenciée) :

INTITULES	MONTANTS
Charges de classe 6	10 633 413,53 €
Recettes en atténuation	199 322,73 €
Produits de la tarification	10 434 090,80 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 - Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées-personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le directeur de l'EHPAD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Charlotte LOISEAU
Date de signature : 27/03/2025
Qualité : DGA Solidarités humaines

Charlotte LOISEAU

Arrêté fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD de l'HIHL à compter du 1er mai 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-204 ;

Vu le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 4 février 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-53 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 pour la tarification de la dépendance 2025 des EHPAD en Haute-Vienne ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'EHPAD de l'Hôpital intercommunal du Haut Limousin (HIHL), le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2025, à :

- G.I.R. 1 et 2 : **25,55 €**
- G.I.R. 3 et 4 : **16,20 €**
- G.I.R. 5 et 6 : **6,87 €**

Le forfait global dépendance versé à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2025 s'élève à **2 117 512,56 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 – Le forfait spécifique dépendance au titre de l'APA à domicile pour l'hébergement temporaire et l'accueil de nuit s'élève à **10 457,25 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 3 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} mai 2025, à :

Prix de journée des moins de 60 ans : **76,93 €**

ARTICLE 4 – Les dépenses et recettes afférentes à la section dépendance du budget de l'EHPAD de l'HIHL sont autorisées à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Charges d'exploitation	3 576 572,87 €	Forfait global dépendance	2 117 512,56 €
		Produits en minoration	1 424 201,49 €
		Financements complémentaires	24 401,57 €
		Forfait spécifique APA à domicile pour l'hébergement temporaire et l'accueil de nuit	10 457,25 €
		<i>Recettes en atténuation</i>	
		<i>Report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation non pérennes</i>	
TOTAL	3 576 572,87 €	TOTAL	3 576 572,87 €

Les produits de tarification peuvent être complétés des recettes en atténuation que l'EHPAD envisage de percevoir et d'inscrire à son EPRD, ainsi qu'un report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation non pérennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le directeur de l'EHPAD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Secrétaire générale
Charlotte LOISEAU
Date de signature : 29/04/2025
Qualité : DGA Solidarités humaines

Charlotte LOISEAU